PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LORRAINE MULTI HUBS SAS

Nouveau port de Metz
2 rue de la darse
57050 Metz

Références : UCKANGE_LORRAINE-MULTI-HUBS_2026-09-09_RAPVI-AN-incendieTTR_CP_03385
Code AIOT : 0006201393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement LORRAINE MULTI HUBS SAS implanté Port public Thionville-Illange 57270 Uckange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing nationale 2026 dite " extinction incendie dans les centres de tri, transit, regroupement de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORRAINE MULTI HUBS SAS

- Port public Thionville-Illange 57270 Uckange
- Code AIOT : 0006201393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LORRAINE MULTI HUBS SAS (ex-CFNR) est autorisée par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-414 en date du 21 novembre 2007 modifié à exploiter un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbon, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux sur le port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange).
Cette activité est, notamment, encadrée par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 54 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, de :

- justifier de la mise à jour du plan d'intervention dans les bureaux-accueil (constat n°2) ;
- mettre en place un système d'aspiration pour permettre le pompage dans la darse par les engins de secours quelque soit le niveau d'eau (constat n°4) ;
- mettre en place une signalétique au niveau de la zone dédiée aux engins de secours pour le pompage dans la darse (constat n°4) ;
- justifier de la conformité de l'accès au point d'eau au niveau de la darse en tout temps et conforme aux fiches d'aménagement définies en annexe du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle (constat n°4).
Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté : • la présence d'extincteurs dans les bureaux et sur le site au niveau de l'atelier de stockage des pièces de rechange pour les engins ; • la date de dernière vérification, apposée sur ces extincteurs, est inférieure à un an (août 2026 vu par sondage extincteurs n°1, 3 et 20). Le rapport N° BI : BI JLTJWTAP du 17 août 2026 de cette vérification annuelle a été transmise le 9 septembre 2026. Il mentionne 7 extincteurs à remplacer. Vu le bon de commande n°2026LMH0694 validé le 8 septembre 2026 pour remplacement avant le 15 septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté à l'entrée de la salle dédiée au personnel d'exploitation, la présence d'un plan du site qui matérialise les bâtiments et les aires de stockage au regard du type de produits stockés. Cet état est mis à jour mensuellement et disponible au format informatique en distanciel en cas d'incendie dans les bureaux.

Le rapport N° BI : BI JLTJWTAP du 17 août 2026 de la vérification annuelle des extincteurs souligne qu'une modification du plan d'intervention dans les bureaux-accueil devra être réalisée car il date de 2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, de la mise à jour du plan d'intervention dans les bureaux accueil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'autocombustion des tas de charbon est le principal risque lié à l'exploitation du site.
Ce phénomène fait l'objet d'une procédure n°FI-EXP-001 V 01.00 dont la date de la dernière mise à jour est le 13 mai 2026.
L'inspection a constaté l'affichage de la fiche réflex'04 dédié à la gestion des autocombustions de charbon dans la salle dédiée au personnel d'exploitation.
De plus, le site fait l'objet d'une vidéo-surveillance. En dehors des heures ouvrées, la surveillance du site est assurée par un prestataire extérieur effectuant des rondes, appuyé par deux personnes

d'astreinte :
1 personnel administratif (plan, état des stocks, etc.),
1 conducteur d'engins pour pouvoir intervenir en cas d'autocombustion.

L'exploitant indique par ailleurs que des opérations d'oxycoupage sont susceptibles d'être réalisées ponctuellement sur le site au niveau d'une zone dédiée, à proximité de la grue. Ces opérations peuvent être à l'origine d'un départ d'incendie. Selon l'exploitant,la grue d'exploitation peut concourir à une extinction par un prélèvement rapidement d'eau dans la darse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 54 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]
En cas de nécessité, la darse, située à proximité des installations permet l'alimentation en eau douce des réseaux d'incendie des pompiers.
L'emplacement pour la mise en aspiration des engins d'incendie dans la darse doit être clairement défini, signalé, entretenu et libre d'accès en permanence.
Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

Constats :

L'inspection a constaté :
- l'affichage des consignes d'incendie avec les numéros d'urgences dans la salle dédiée au personnel d'exploitation ;
- l'accès à la darse pour les engins de secours au niveau du stock de charbon.

Toutefois, le site ne dispose pas de moyens d'aspiration et l'emplacement n'est pas visuellement signalé (absence de marquage ou de panneau de signalisation). Ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, de :
- mettre en place d'un système d'aspiration pour permettre le pompage dans la darse par les engins de secours quelque soit le niveau d'eau,
- mettre en place une signalétique au niveau de la zone dédiée aux engins de secours pour le pompage dans la darse,
- justifier de la conformité de l'accès au point d'eau au niveau de la darse en tout temps et conforme aux fiches d'aménagement définies en annexe du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle.
https://www.sdis57.fr/home/wp-content/uploads/2024/05/RDDECI-SDIS57-AP-du-23-janvier-

2018.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois